

STATUTS

SCIV - Le syndicat

I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET FONDEMENTS

Les articles se déclinent autant au féminin qu'au masculin

Article 1 – Dénomination, forme juridique, siège

Sous la dénomination SCIV - Le syndicat, est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, ayant son siège à Sion. Celle-ci résulte d'une fusion entre le SCIV - Le syndicat et les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels des régions de Sierre, Loèche, Lötschental, du Valais central, de Martigny et du Chablais, ainsi que de leurs membres individuels affiliés par adhésion collective.

Article 2 – Fondement

SCIV - Le syndicat couvre l'ensemble des secteurs économiques et est ouvert à toutes les travailleuses et travailleurs, quelle que soit leur profession.

Pour guider son action, SCIV - Le syndicat se réfère à la doctrine chrétienne sociale de l'Eglise.

Indépendant de toute organisation politique ou religieuse, SCIV - Le syndicat met l'être humain dans toutes ses dimensions au cœur de sa démarche et s'investit pour un ordre politique démocratique, un partenariat social et une participation active des travailleuses et des travailleurs dans l'économie et l'entreprise.

II. BUTS

Article 3 – Buts

SCIV - Le syndicat œuvre à la réalisation des buts suivants :

- défendre les intérêts de ses membres en contribuant au développement d'une société centrée sur la personne humaine ; parvenir à un ordre économique, social et politique garantissant les meilleures conditions de travail et de rémunération dans tous les secteurs économiques ;
- œuvrer au renforcement et à l'élargissement du partenariat social, en visant prioritairement la conclusion de conventions collectives de travail ou de conventions d'entreprise et en assurer l'amélioration continue ;
- promouvoir l'égalité entre femmes et hommes ;
- assurer la défense active, tant individuelle que collective, des intérêts de ses membres et mettre en œuvre tous les moyens utiles pour contribuer à la résolution de conflits entre les travailleurs et les employeurs ;
- représenter les intérêts des travailleuses et des travailleurs dans les commissions professionnelles paritaires des conventions collectives de travail et dans les commissions permanentes et extraparlimentaires ;
- assurer la gestion d'institutions sociales ou économiques propres ou paritaires, d'assurances sociales ou privées dans l'intérêt de ses membres et de l'ensemble des travailleuses et travailleurs ;
- favoriser une législation sociale, fiscale et économique garantissant aux travailleuses et travailleurs, ainsi qu'à leurs familles, une sécurité sociale globale et efficiente ;
- favoriser une politique de formation et de perfectionnement continu dynamique et stimulante ;
- négocier, conclure, modifier, prolonger, voire suspendre ou résilier tout accord contractuel, toute convention collective de travail, toute convention d'entreprise de portée locale ou régionale,

cantonale, supra cantonale ou nationale dans l'intérêt de ses membres, des travailleuses et travailleurs en général et collaborer dans le même esprit à l'édiction de contrat-types dans les secteurs dépourvus de convention collective de travail ;

- assurer la représentation des membres affiliés auprès de l'administration et des autorités, de toutes organisations professionnelles, interprofessionnelles, syndicales, économiques, sociales, politiques ou autres.

III. MOYENS

Article 4 – Moyens et institutions

Outre la gestion relevant du domaine syndical, SCIV - Le syndicat œuvre dans l'intérêt de ses membres par la création et la gestion d'institutions sociales, d'assurances sociales et de partenariats à caractère social.

À ce titre, SCIV - Le syndicat :

- est l'association fondatrice de la Caisse de chômage OCS dont le siège est à Sion ; il gère et administre la Caisse au sens de la législation fédérale et du règlement correspondant ;
- gère sous la dénomination « CSS-OCS » une caisse-maladie et en administre les agences ;
- gère l'institut de formation continue et de perfectionnement professionnel « Arc Partenaire Formation » sous la forme d'une société simple ;
- assure la conclusion et la gestion, notamment de contrats de protection et conseils juridiques, d'assurance-maladie et accidents aux meilleures conditions pour tous ses membres ;
- peut gérer des coopératives immobilières d'habitation, des entreprises à but non lucratif, des centres de formation, bureaux de placement, bureaux de conseils juridiques et fiscaux, conseils en assurances et il peut acquérir et/ou gérer des immeubles dans ce sens ;
- informe ses membres par les moyens de communication usuels et modernes ;
- est un employeur au sens du droit privé. A ce titre, il engage, sur proposition de la région concernée, et gère le personnel nécessaire à une saine gestion du SCIV - Le syndicat et de ses institutions ;
- peut créer une caisse de retraite anticipée ou s'affilier à toute institution déjà existante en faveur de son personnel ou de celui des institutions dont il assure la gestion.

IV. MEMBRES

Article 5 - Membres individuels

Toute personne peut être membre du SCIV - Le syndicat, indépendamment de sa situation personnelle et professionnelle.

L'acquisition de la qualité de membre nécessite une déclaration d'adhésion signée ou numérique. L'affiliation est acquise si, après avoir reçu la formule d'admission, SCIV - Le syndicat ne l'a pas refusée dans un délai raisonnable. Le membre s'engage à reconnaître les présents statuts, le règlement des prestations ad hoc et à payer les cotisations.

Par l'adhésion au syndicat, les membres souscrivent à une affiliation au SCIV - Le syndicat et/ou au syndicat Interprofessionnel national (Syna) avec droits et obligations découlant de la convention de collaboration.

Article 6 - Fin du sociétariat

Le sociétariat prend fin par suite de :

- démission
- transfert dans une autre fédération de Travail.Suisse
- libération
- radiation
- exclusion
- décès

La démission doit être adressée par courrier recommandé ou électronique au SCIV - Le syndicat. Elle n'est valable que pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois. La lettre de démission doit parvenir au SCIV - Le syndicat avant le 1er juillet pour être valable pour la fin de l'année en cours. Les démissions collectives ne sont pas valables.

Le secrétaire régional peut décider de l'exclusion d'un membre si celui-ci porte sciemment atteinte au syndicat. L'exclusion doit être notifiée par écrit à l'intéressé.

En cas de retard dans le paiement des cotisations, le membre peut faire l'objet d'une radiation.

Le membre radié ou exclu peut contester sa radiation ou son exclusion auprès du collège de direction dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision. La contestation doit être faite par écrit et motivée. Le collège de direction statue définitivement.

Au terme du sociétariat selon l'article 7 des présents statuts, le membre perd tous ses droits statutaires et réglementaires. Le membre n'a aucun droit à la fortune du syndicat.

Article 7 – Cotisations

Tous les membres du SCIV - Le syndicat s'engagent à devoir et vouloir payer des cotisations minimales qui sont dues mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement d'avance.

Les cotisations mensuelles minimales valables dès le 1er janvier 2026 sont les suivantes :

- Fr. 20.- pour les travailleuses et les travailleurs des secteurs tertiaire et primaire, notamment touristique, de la santé, commercial, social, médico-social, fonction publique, bancaire, enseignement, assurances, agricole, sylvicole, environnement, informatique, transport privé et semi-privé, paysagiste, coiffure, vente, restauration, etc., ainsi que les personnes bénéficiant de la retraite anticipée.
- Fr. 20.- à Fr. 35.- pour tous les autres membres soumis aux présents statuts dont les travailleuses et les travailleurs du gros œuvre, du second œuvre, de la métallurgie, de l'énergie, de la chimie, de l'horlogerie, de l'électronique, des garages, etc., que la convention collective de travail stipule ou non une contribution professionnelle retenue ou non sur le salaire.
- Fr. 5.- pour les membres apprentis, apprenties, étudiants et étudiantes.
- Fr. 10.- de cotisation mensuelle supplémentaire pour l'affiliation familiale incluant le (la) conjoint(e)/concubin(e) et/ou le ou les enfants de moins de 18 ans révolus, faisant ménage commun.
- Fr. 11.- pour les membres retraités, retraitées (AVS), au bénéfice d'une rente entière d'invalidité, sans activité lucrative, pour les membres bénéficiant de la retraite anticipée et pour les personnes exerçant une activité de moins de 50%. Dans ces cas, le membre doit en faire la demande par écrit au SCIV - Le syndicat. Elle n'a pas d'effet rétroactif.

Les membres en retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations perdent tous leurs droits aux prestations du SCIV - Le syndicat contenues dans le règlement ad hoc.

En cas de changement de profession, le membre dispose de trois mois pour en informer SCIV - Le syndicat qui adaptera au besoin la cotisation avec effet à la date effective du changement. Passé ce délai, la modification de la cotisation interviendra à la date de l'annonce et ne déploiera pas d'effet rétroactif.

Les cotisations ci-dessus peuvent être adaptées par le collège de direction après discussion avec le comité syndical.

Les cotisations et les frais d'encaissement sont dus au SCIV - Le syndicat jusqu'au terme du sociétariat. SCIV - Le syndicat est chargé de l'encaissement des cotisations et des frais éventuels. En cas de retard dans le paiement des cotisations, un montant de Fr. 5.- sera réclamé à titre de frais pour le deuxième rappel et un montant de Fr. 10.- sera réclamé au troisième rappel. Par ailleurs, les membres peuvent être annoncés à un office de recouvrement, faire l'objet d'une procédure de poursuites ou d'une décision de radiation avec perte de tous les droits.

Chaque membre déclare céder au SCIV - Le syndicat à titre de paiement pour les cotisations dues ou à devoir l'intégralité des contributions professionnelles qui lui sont ou seront dues dans la mesure où de telles contributions sont prévues dans des conventions collectives ou dans des annexes de ces dernières. Un décompte pourra être présenté en tout temps au membre qui en fera la demande par écrit au SCIV - Le syndicat.

Article 8- Prestations aux membres

Les prestations aux membres du SCIV - Le syndicat sont fixées dans un règlement ad hoc faisant partie intégrante des présents statuts. L'adoption du règlement est de la compétence du collège de direction.

Article 9 - Membres collectifs

Peut devenir membre du SCIV - Le syndicat, en qualité de membre collectif, toute organisation active qui en fait la demande par écrit et obtient un préavis favorable unanime du collège de direction. Les droits et obligations des organisations affiliées et de leurs membres doivent faire l'objet d'une convention spéciale. Dans le cas d'une dissolution d'un membre collectif ou de sa démission du SCIV - Le syndicat, les membres individuels peuvent être directement affiliés.

Article 10 – Adhésion d'un membre collectif

L'assemblée annuelle des délégués, sur proposition du collège de direction, statue sur les demandes d'adhésion de tout nouveau membre collectif. La décision d'acceptation doit obtenir les deux tiers des voix des délégués présents ou représentés ayant le droit de vote.

En cas d'acceptation d'une demande d'adhésion en qualité de membre collectif, les statuts du nouveau membre devront être modifiés pour être rendus conformes à ceux du SCIV - Le syndicat dans un délai de douze mois dès l'adhésion. En cas de non-adaptation des statuts dans le délai requis, l'adhésion sera considérée comme retirée.

Article 11 – Démission d'un membre collectif

Les membres collectifs ne peuvent démissionner du SCIV - Le syndicat que pour la fin d'une année civile moyennant un délai de préavis de 24 mois. La démission doit être adressée par écrit au collège de direction. La fin du sociétariat entraîne pour l'organisation démissionnaire et ses membres affiliés collectivement l'extinction de tous droits et obligations envers le SCIV - Le syndicat et ses institutions ainsi que la perte de tous les avantages sociaux, patrimoniaux et autres.

V. ORGANES

Article 12 – Organes

Les organes du SCIV - Le syndicat sont :

- A. L'assemblée des délégués ;
- B. Le comité syndical ;
- C. Le collège de direction ;
- D. Les organes de révisions (fiduciaire indépendante et réviseurs des comptes).

Article 13 – Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême du SCIV - Le syndicat. Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation adressée quatre semaines à l'avance par le collège de direction.

Les régions peuvent présenter des propositions écrites au collège de direction à l'intention de l'assemblée des délégués 60 jours avant l'assemblée des délégués ordinaire. Le collège de direction inscrit la proposition à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des délégués avec recommandation d'acceptation ou de rejet.

Article 14 – Compétences de l'assemblée des délégués

Elections et nominations

L'assemblée des délégués :

- élit tous les quatre ans le comité syndical sur la base des propositions formulées par les régions, ainsi que les organes de révisions ;
- élit tous les quatre ans le président et le vice-président ;
- entérine la nomination du secrétaire général, de l'administrateur du SCIV - Le syndicat et du directeur de la caisse de chômage OCS ;
- entérine la nomination des autres membres du collège de direction sur proposition des régions ;
- se prononce sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le collège de direction ;
- statue sur les admissions de nouveaux membres collectifs ;

Autres compétences

- se prononce sur les comptes du SCIV -Le syndicat et ses institutions ;

- se prononce sur les modifications des statuts à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents ou représentés ;
- se prononce sur la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.
- se prononce sur le programme d'actions quadriennal.

Article 15 – Composition de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués se compose :

- des membres du comité syndical,
- du collège de direction,
- des vérificateurs des comptes,
- des délégués des régions, à raison, au maximum, d'un délégué pour cent membres cotisants, toute fraction de ce nombre donnant encore droit à un délégué.

Les délégués sont désignés par les régions et leurs noms sont transmis au collège de direction deux semaines au plus tard avant l'assemblée des délégués.

Les délégations doivent tenir équitablement compte des représentants des secteurs professionnels, des classes d'âge, des sexes, des nationalités.

Article 16 – Frais

Les frais de déplacement des délégués sont définis par le règlement adopté par le collège de direction.

Article 17 – Décisions de l'assemblée des délégués

Les décisions de l'assemblée de délégués sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, hormis la modification des statuts et la dissolution de l'association qui requièrent l'approbation des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Chaque délégué dispose d'une voix, qu'il peut déléguer moyennant signature d'une procuration valide. Lors d'une élection, en cas de concurrence à une fonction, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix présentes ou représentées pour être élu au premier tour et la majorité relative au second tour.

Article 18 – Comité syndical

Le comité syndical définit les grands axes de la politique syndicale du SCIV - Le syndicat en collaboration avec le collège de direction. Il se compose des membres du collège de direction, des secrétaires syndicaux représentant les secteurs professionnels ou les groupes d'intérêt et ainsi que des membres de la base.

Il se compose d'au moins trente membres et au maximum de soixante membres.

Article 19 – Elections des représentants au Comité syndical

Les représentant(e)s au comité syndical sont proposés par le collège de direction pour ratification par l'assemblée des délégués pour une période de quatre ans débutant le jour de l'assemblée de nomination. Les mandats des membres du comité syndical sont renouvelables.

Si un membre quitte le comité syndical, le collège de direction pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais. Le nom du remplaçant est communiqué immédiatement au comité syndical et sa nomination est ratifiée lors de la prochaine assemblée des délégués.

Un membre du comité syndical qui démissionne du SCIV - Le syndicat est automatiquement supprimé de la liste des membres du comité syndical. Pour les salariés du SCIV - Le syndicat, le mandat prend automatiquement fin à l'échéance du contrat de travail.

Article 20 – Séances du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président ou vice-président et/ou du secrétaire général aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Le comité syndical peut aussi être réuni à la demande d'une région ou d'un autre membre du collège de direction. Un procès-verbal de toutes les séances est tenu et mis à disposition à tous les membres par le comité syndical.

Art. 21 – Compétences du comité syndical

Le comité syndical :

- se prononce sur toutes les questions d'ordre syndical, économique, social ou politique qui lui sont soumises.
- nomme et assure le suivi des commissions thématiques, notamment des commissions de branches, de prospection et du militantisme en collaboration avec les responsables concernés.

Art. 22 – Décisions du comité syndical

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas d'absence, chaque membre peut être représenté par un autre membre du comité syndical, moyennant signature d'une procuration valide.

Article 23 – Collège de direction

Le collège de direction se compose du président, du vice-président, du secrétaire général, de l'administrateur SCIV, des responsables régionaux et du directeur de la caisse de chômage.

Le cumul des fonctions n'est pas possible.

Les mandats sont renouvelables.

Les membres du collège de direction sont désignés par l'assemblée des délégués pour une période de quatre ans. Pour les employés du SCIV - Le syndicat, le mandat prend automatiquement fin à l'échéance du contrat de travail.

Le président ou le secrétaire général peut déléguer un mandat spécifique à un autre membre du collège de direction pour la représentation du SCIV - Le syndicat.

Le collège de direction est présidé par le président du SCIV - Le syndicat ou, en son absence, par le vice-président ou à défaut, par le secrétaire général.

Article 24 - Compétences du collège de direction

Le collège de direction :

- dirige le SCIV - Le syndicat ;
- propose et préavise les demandes d'adhésions de nouveaux membres collectifs à l'assemblée des délégués ;
- exécute les décisions de l'assemblée des délégués et du comité syndical ;
- veille à assurer et à coordonner la formation syndicale des militants et du personnel ;
- coordonne toutes les actions syndicales de portée cantonale, nationale ou internationale en collaboration avec les organisations partenaires ;
- délègue au secrétaire général et/ou aux responsables de branches, la compétence de négocier, conclure, modifier, prolonger, suspendre ou résilier tout accord contractuel, toute convention collective, toute convention d'entreprise de portée locale, cantonale, supra cantonale ou nationale ;
- ratifie les conventions de partenariats négociées par le président et le secrétaire général avec Travail.Suisse, avec toute organisation syndicale ou tout autre partenaire contractuel ;
- soutient et fixe des rencontres régulières du personnel ;
- entérine le budget annuel et préavise les comptes du SCIV - Le syndicat, de la caisse de chômage OCS, de l'institut « Arc Partenaire Formation » et de toute autre institution au sens de l'art. 5 des présents statuts ;
- décide, après discussion avec le comité syndical, du montant des cotisations des membres ;
- engage, sur proposition de la région concernée, et gère le personnel nécessaire au bon fonctionnement du SCIV - Le syndicat ;
- établit et adopte les règlements et directives nécessaires à la bonne gestion des institutions et du personnel.

Article 25 - Décisions du collège de direction

Le collège de direction prend ses décisions à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées par procuration interne, à l'exception des décisions relatives à l'acquisition et la vente du patrimoine immobilier ainsi que la fermeture définitive d'un secrétariat qui sont prises à l'unanimité des membres ayant le droit de vote.

Le collège de direction peut prendre des décisions par voie de circulaire.

Article 26 - Vérificateurs des comptes et organes de révision

Deux vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée des délégués. Leur mandat est de quatre ans renouvelables.

Ils contrôlent la gestion financière en collaboration avec le collège de direction et présentent un rapport écrit sur les comptes de l'exercice et le bilan à l'assemblée des délégués. L'organe de révision externe est désigné par l'assemblée des délégués.

VI. RESSOURCES

Article 27 – Ressources

Les ressources du SCIV - Le syndicat sont constituées par :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les recettes de gestion de toutes les institutions et de l'ensemble du patrimoine du SCIV - Le syndicat ;
- c) les bénéfices de tombolas, lotos ou autres manifestations ;
- d) les dons ou legs éventuels ;
- e) les recettes extraordinaires.

Article 28 - Engagement financier

Les engagements du syndicat sont garantis par les biens de l'association, à l'exception de la fondation de prévoyance en faveur du personnel du secrétariat du SCIV - Le syndicat du Valais central.

Les membres du syndicat ne sont pas responsables personnellement des engagements de l'association.

Article 29 - Droit de représentation du SCIV - Le syndicat

Le SCIV - Le syndicat est engagé par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire général. En cas d'absence ou d'urgence, le président, le vice-président ou le secrétaire général peut déléguer son pouvoir de signature à un membre du collège de direction.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30 – Sociétariat

Les membres actuels des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels des régions de Sierre, Loèche, Lötschental, du Valais central, de Martigny et du Chablais deviennent d'office membres à part entière du SCIV - Le syndicat, sauf s'ils déclarent, dans les deux mois qui suivent la décision de fusion, ne pas vouloir en devenir membre.

Les accords conclus entre les parties participant à la fusion et des tiers, et ayant pour objet le sociétariat de groupes ou d'organisations, sont repris par SCIV - Le syndicat et restent valables sans aucune modification, pour autant que les parties contractantes respectives ne s'opposent pas à la poursuite desdits contrats.

Article 31 - Dissolution du SCIV - Le syndicat

L'assemblée des délégués, convoquée spécialement à cet effet, est compétente pour décider de la dissolution du SCIV - Le syndicat.

La dissolution ne peut être prononcée que par une majorité des deux tiers des délégués présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution de l'association, l'éventuelle fortune restante sera transmise à des organisations d'utilité publique sises en Suisse et poursuivant des buts identiques ou similaires. Une distribution aux membres est exclue.

Article 32 - Dispositions finales

Les présents statuts tels que modifiés ont été approuvés en assemblée des délégués le 2 juin 2026.

Ils remplacent toutes les dispositions statutaires antérieures et entrent en vigueur après leur approbation.

Sion, le 2 juin 2026

Marcel Bayard

Bernard Tissières

Président
SCIV – Le syndicat

Secrétaire général
SCIV – Le syndicat